

Sur la succession entiere au moyen de l ' acte
de reception de faveur speciale Essai de
presentation de jurisprudence et de doctrine
au Japon

著者	Sento Yozo
journal or publication title	Kansai University Review of Law and Politics
volume	3
page range	33-48
year	1982-03
URL	http://hdl.handle.net/10112/2670

SUR LA SUCCESSION ENTIÈRE AU MOYEN DE L'ACTE DE RÉCEPTION DE FAVEUR SPÉCIALE

—Essai de présentation de jurisprudence et de doctrine au Japon—

Yozo Sento*

I. Introduction

Afin de permettre à l'un des cohéritiers d'hériter de la totalité ou de la plus grande partie de l'héritage, on a souvent recours, au Japon, au procédé qui consiste à faire dresser aux autres cohéritiers ce qu'on appelle un acte de réception de faveur spéciale (ou acte de 'Non habeo hereditatem'). Cet acte justifie, dans la plupart des cas, que ledit cohéritier qui n'a pas part à l'héritage par le procédé qu'il déclare, et bien qu'il n'en ait rien eu en réalité, a reçu une faveur spéciale sous forme de donation entre vifs faite pour son propre établissement, ou de constitution d'une dot. Autrement dit, on entend que l'auteur de l'acte a formulé, par celui-ci, son approbation au partage de l'hérédité par lequel il renonce à son lot et le donne à un de ses cohéritiers déterminé de sorte que celui-ci seul acquiert le patrimoine entier.

Le "système du rapport d'une faveur spéciale" prescrit par les articles 903 et 904 du Code civil japonais,¹⁾ prend sa source dans le Code civil français.²⁾ Il a été originellement établi en vue de poser l'équité entre les cohéritiers; c.-à-d., au cas où un des cohéritiers aurait acquis des biens particuliers de la part du défunt, il est

* Professeur adjoint de droit civile, Kansai Université.

1) Le contenu de l'article 903 du Code civil japonais est le suivant: Au cas où l'héritage est partagé entre les cohéritiers dont quelques-uns ont reçu des donations par acte entre vifs ou des legs, c'est du total des valeurs des biens donnés par les donations susdites et de la valeur de tous les biens existant au décès du défunt qu'on fait le partage selon les 3 articles précédents. Par conséquent, la part réelle d'héritage, de celui qui a reçu la donation par acte entre vifs ou le legs, est ce qui lui reste de son lot selon les 3 articles précédents, dont on a retranché la valeur qu'il a reçu auparavant.

Si la valeur des biens donnés entre vifs ou légués est égale à la valeur de son lot ou la dépasse, le donataire ou le légataire ne reçoit rien.

Même si la volonté du défunt n'est pas conforme aux 2 alinéas précédents, elle reste valable tant qu'elle ne transgresse pas aux règles concernant la réserve.

Le contenu de l'article 904 du Code civil japonais est le suivant: Quand même les biens donnés entre vifs auraient été détruits, consommés, augmentés, ou diminués par l'acte du donataire, la valeur des biens donnés entre vifs visée dans l'article 903 est considérée comme celle des biens existant à l'ouverture de la succession.

2) de l'article 843 à l'article 869 du Code civil français.

exigé que celui-là les rapporte. Néanmoins, malgré son objectif originel, on profite, chez nous, de ce système, pour réaliser une succession inséparable. Il en résulte maints problèmes.

Le premier but de cette étude est de faire l'historique de l'acte de réception de faveur spéciale utilisé en vue de la succession inséparable et approuvé jusqu'ici comme manière de transcription successorale. Le deuxième est de présenter les divers problèmes qu'entraîne ce procédé. Le troisième et dernier est d'examiner la jurisprudence qui a prononcé si ce procédé était valide ou non, ainsi que la doctrine qui traite de ce sujet.

II. La transcription successorale au moyen de l'acte de réception de faveur spéciale

"L'acte de réception de faveur spéciale" est un acte, dressé personnellement par un des cohéritiers qui, suivant l'article 903 alinéa 2 du Code civil japonais, déclare que la valeur du legs ou des donations égale ou excède celle de sa part d'héritage. Prenant sa place dans les formalités légales, comme accusé de réception de l'acte de la renonciation à succession³⁾ ou bien acte d'approbation au partage de l'hérédité,⁴⁾ cet acte est aujourd'hui utilisé lors de la transcription successorale et le Bureau de la Justice l'entérine.

Nous allons maintenant en examiner l'historique, les avantages et les problèmes.

(1) L'historique

La transcription successorale par l'acte de réception de faveur spéciale a été officiellement au Japon par une réponse datée du 21 novembre 1933,- sous l'ancien droit,-⁵⁾ du Secrétaire général du Bureau des affaires civiles, et elle l'est jusqu'à

3) Au Japon, la renonciation à succession n'est valable que si elle est déclarée au tribunal de famille de l'arrondissement dans lequel la succession s'est ouverte, et dans les 3 mois à partir de la date où l'héritier s'aperçoit de l'ouverture de la succession pour lui-même (l'article 915, 938 du Code civil japonais). Le tribunal de famille délivre alors un accusé de réception de l'acte de la renonciation à succession. Profitant de celui-ci les héritiers peuvent transcrire des immeubles dont ils ont hérité.

4) Les héritiers peuvent aussi transcrire des immeubles, au moyen d'un dossier de l'acte d'approbation au partage de l'hérédité sur lequel tous les cohéritiers signent ensemble. Mais chaque héritier peut aussi dresser personnellement l'acte de réception de faveur spéciale. Cette formalité est plus simple que celle-là.

5) Les 3 premiers livres du Code civil japonais, promulgués le 27 avril 1896, ont été mis en vigueur le 16 juillet 1898, et ils le sont jusqu'à présent. Le quatrième livre (sur la famille), et le cinquième (traitant de la succession), promulgués le 21 juin 1898, ont été mis en vigueur le 16 juillet 1898. Mas ils ont été modifiés en 1947. L'ancien droit des textes, désigne ces deux livres, le 4^{ème} et le 5^{ème}.

Or, l'ancien Code civil japonais, notre premier Code civil moderne, rédigé par Emile Gustave Boissonade de Fontarabie et autres, a été promulgué en 1890, mais, n'étant pas mis

SUCCESSION ENTIÈRE AU MOYEN DE L'ACTE DE RÉCEPTION

présent.⁶⁾ Etant donné que, comme le spécifie l'article 903 alinéa 2 du Code civil, un des héritiers n'a pas part à l'héritage parce qu'il a reçu antérieurement des faveurs spéciales par donation entre vifs ou par legs, il serait illogique qu'il renonce à une succession à laquelle il n'a pas droit. A l'occasion de la transcription successorale, on n'exigeait pas jusqu'en 1955 la certification du sceau, mais à partir de ce jour, on en demande la présentation, afin d'éviter la contrefaçon de l'acte de réception de faveur spéciale et pour expliciter la volonté de l'auteur de l'acte.⁷⁾

(2) Les avantages

En principe, pour la succession entière, il faut transférer au préalable les immeubles héréditaires aux indivisaires, et puis les transférer encore une fois à un d'eux. Cependant, au moyen de l'acte de réception de faveur spéciale, on peut les lui transférer directement par une seule procédure. En outre, à la différence de la procédure qui est effectuée au moyen de l'accusé de réception de l'acte de la renonciation à succession, ce procédé par l'acte de réception de faveur spéciale n'exige pas des formalités, complexes dont l'essentiel consiste à faire déclarer par les autres héritiers qu'ils renoncent au droit d'héritage devant le tribunal de famille⁸⁾ et à faire subir un interrogatoire du tribunal de famille aux héritiers renonçant (article 938 du Code civil). Il épargne l'accord de tous les cohéritiers. Par conséquent, il suffit que chaque héritier dresse individuellement son acte de réception de faveur spéciale. Le Bureau de la Justice, auquel la transcription est demandée, n'a pas de juridiction substantielle sur le contenu de l'acte et il doit recevoir la demande si elle est dans les formes. Pour le Bureau de la Justice, cette procédure, quoi qu'elle soit évidemment peu satisfaisante, vaut toujours mieux que de laisser les immeubles héréditaires sans qu'il soit transcrit.

En tout cas, ce système de transcription au moyen de l'acte de réception de faveur spéciale s'est généralisé en raison de son extrême simplicité, surtout aux environs de 1955. On considère même que la diffusion de ce système a entraîné la

en vigueur, il a fini par être abrogé. En ce qui concerne Boissonade, V. Yosiyuki Noda, *Gustave Boissonade, comparatiste ignoré*, publié dans *Problèmes contemporains de droit comparé*, 2 vol., 1962, t. II, p. 235 et s.

6) Cf. Tadao Kasuya, *Sōzoku houki no ruiji tetsuzuki*, Hanrei Times 1970, n°250, p. 163.

7) Cf. Sakae Wagatsuma et autres, *Fudōsan no touki*, 1957, p. 26 et p. 387.

8) L'Association des Juristes japonais (Hōso kai) définit le tribunal de famille japonais comme suivant: Le tribunal de famille, créé le 1^{er} janvier 1949, est un tribunal spécialisé qui s'occupe uniquement et conjointement des problèmes de famille et des jeunes. Le tribunal de famille est compétent pour tous les conflits et litiges dans les affaires familiales. Il existe deux manières de les résoudre: l'une par décision dite *Shimpan*, l'autre par conciliation. Les cas concernant la déclaration d'incapacité, l'autorisation d'adopter un mineur, la nomination et la révocation d'un tuteur, la vérification d'un testament, la pension alimentaire, le partage d'héritage, etc. sont traités selon une procédure de décision (*Shimpan*). (Hosō Kai, *La justice au Japon*, 1981, p. 14.)

diminution du nombre des actes de renonciation à succession reçus par le tribunal de famille.⁹⁾

(3) Les problèmes

Malgré les avantages que l'on vient de présenter, la transcription successorale par l'acte de réception de faveur spéciale a fait, dès 1933, l'objet d'une discussion. Car ce procédé risque d'être utilisé abusivement comme formalité remplaçant la renonciation à succession. Des problèmes, qui avaient été latents avant la guerre où la succession du patrimoine avait été le plus souvent assumée par l'aîné, se sont manifestés après la guerre, quand on a établi le système de la succession séparable.¹⁰⁾ Le Tribunal de Famille de Takamatsu a souligné,¹¹⁾ dans sa notification aux shihôshyoshi (scribes judiciaires), les inconvénients qu'entraîne l'abus de l'acte de réception de faveur spéciale. Les observations du Tribunal sont les suivantes :

1. Comme il ne s'agit pas de la procédure en bonne forme de la renonciation à succession, la personne concernée risque d'hériter de dettes sans bénéficier de l'héritage, et de faire accuser par la suite d'une obligation.

2. La déclaration qu'il a reçu une donation entre vifs, sans avoir rien reçu en fait, peut susciter des conflits lorsque la personne concernée sera imposée d'une taxe sur la donation en question.

3. Il ne s'agit que d'une pièce sans témoin, qu'il est possible de dresser à l'insu de la personne concernée.

4. Ce procédé rend difficile d'assurer l'exécution des conditions d'échange

9) Takeo Ohta, *Iwayuru tokubetsu jueki shyômeishyo ni tsuité*, Keisu Kenkyu 1978, n° 168, p. 1. A ce propos, les nombres des réceptions de la renonciation à succession est : 148, 192 en 1949, 183,163 en 1950, 191,000 en 1951, 142,289 en 1955, 135,340 en 1960, 110,242 en 1965, 70,268 en 1970, 48,981 en 1975, 43,397 en 1978 (*Shihô toukei kajî hen*).

10) Yônosuke Inamoto, professeur à l'institut des Sciences Sociales de l'Université de Tokyo, et autres, font comme suit un commentaire du droit d'aînesse et du principe et droit commun : Le Code civil japonais a gardé son ancien principe de droit d'aînesse jusqu'à la fin de la deuxième guerre mondiale. La succession du patrimoine n'était pas séparable, sous ce système, de celle du statut du chef de famille et était même considérée comme effet accessoire de la transmission du pouvoir intégral de ce chef. Ce système de droit d'aînesse, bien qu'il fût anachronique du point de vue de l'économie nationale, resta longtemps l'un des appuis importants du régime absolu de Tennô (l'empereur), car il était néanmoins effectif comme moyen de domination politique. En 1947, le nouveau livre V du Code civil a catégoriquement abandonné ce système et adopté le système actuel qui est tout à fait égalitaire, comparable au Code Napoléon avant qu'il n'eût connu des modifications importantes... La grande réforme de 1947 n'a pas été suivie immédiatement par la pratique. Elle demeurait sans conséquence, d'une part, par la force des mentalités anciennes qui, comme par le passé, considéraient comme naturel le droit de fils aîné et, d'autre part, en raison des difficultés rencontrées à la campagne, pour partager convenablement une exploitation agricole à peine viable. (Inamoto et autres, *Enquête sur la transmission héréditaire des fonds agricoles dans l'exploitation familiale en France,—Rapport sommaire et provisoire—* 1981, p. 2 et s.)

11) Kasai Geppô, tome 13, n° 1, p. 141.

SUCCESSION ENTIÈRE AU MOYEN DE L'ACTE DE RÉCEPTION

(par exemple le fils aîné, héritant du logement, donne en échange de l'argent à ses frères cadets.)

5. La déclaration d'avoir reçu quelques biens de la part des parents, sans avoir rien reçu en fait, peut provoquer ultérieurement une discorde, même si une entente a été obtenue lors de l'établissement de l'acte. (Ceci est lié au problème juridique suivant: l'acte de réception de faveur spéciale n'est-il que l'attestation d'un fait passé, ou bien implique-t-il aussi à un certain degré une déclaration d'intention, par exemple, de renoncer à sa part d'héritage.)

6. Ce procédé, qui peut être facilement effectuée par des parents, risque de nuire aux intérêts d'un héritier mineur.

Outre ces effets nuisibles, des problèmes se présentent:¹²⁾ la fausse déclaration qu'on a reçu des biens entre vifs risque de contrevenir par exemple à l'article 157 du Code pénal. Ou encore, la validité ou la nullité de l'acte de réception de faveur spéciale ne concerne pas seulement les cohéritiers; au cas où, un tiers, confiant en cet acte, se serait engagé dans des affaires, il faudrait protéger la position de ce dernier. Par ailleurs, actuellement, si le titulaire de l'acte est mineur lors de la transcription, la nomination d'un fondé de pouvoir spéciale n'étant pas exigé, le titulaire mineur est sans protection. De plus aucune considération n'est prise concernant cet acte de réception de faveur spéciale, du point de vue de droit fiscal.¹³⁾

III. Classement et analyse de jurisprudence et de doctrine

Nous allons maintenant examiner la validité de cette transcription par acte de réception de faveur spéciale en analysant les jurisprudences et les doctrines. Trois points de vue seraient à mon avis possibles.

Sans parler du cas où le contenu de l'acte n'est pas véritable, le premier point de vue considère comme indésirable l'autorisation de la transcription successorale par cet acte, même si le contenu de l'acte, certifiant avoir reçu une faveur spéciale, l'est. Car cette autorisation peut constituer un moyen d'éluder les formalités régulières qui sont effectuée au moyen de l'accusé de réception de l'acte de renonciation à succession ou de l'acte d'approbation au partage de l'hérédité. Le Bureau des affaires familiales de la Cour suprême adopte ce point de vue.

Selon le second point de vue, on est d'avis que l'acte est valide si son contenu est véritable, mais il perd sa validité s'il est faux. On peut dire que le motif du jugement du Tribunal de District de Nagoya, daté du 11 novembre 1975, ainsi que

12) Pour ce qui est des effets nuisibles, cf. Satoshi Minamikata, *Kyogi no "Sôzokubun nakikotono shyômeishyo" no kôryoku*, Kazokuhô Hanrei Hyakusen, 1980, 3 édition, p. 177.

13) Cf. Hidetaka Nakano, *Mimpô dai 903 jyô dai 2 kô no iwayuru sôzokubun naki shyômeishyo ni yoru kyogi no isanbunkatsu ni tsuité*, Shyokyô Ronshû Kaji Shyônen Hen, 1979, p. 108 et s.

quelques doctrines prennent cette position.¹⁴⁾

Selon le troisième point de vue, il est conçu que l'acte est valide en règle générale, indifféremment à la conformité au fait du contenu de l'acte. Beaucoup de jugements ainsi que l'opinion généralement admise partagent cette manière de voir.¹⁵⁾

Examinons d'abord le premier point de vue.

(1) doctrine de la nullité

En 1966, le Tribunal de Famille de Nara a donné ainsi son avis à la Cour Suprême. Il a demandé que le Bureau des affaires familiales de la Cour suprême consulte le Ministère de la Justice: "La réponse du Secrétaire général du Bureau des affaires civiles mentionnée ci-dessus,¹⁶⁾ datée de l'époque de l'ancien droit, ne convient plus aux circonstances actuelles. Il est à souhaiter que vous ayez soin d'éviter des interprétations abusives de la réponse en question. Nous voulons que le Bureau de la Justice ne reçoive une demande de la transcription successorale que dans les cas suivants: au cas où l'acte d'approbation au partage de l'hérédité est rédigé en bonne forme ou bien au cas qu'il est précisé par écrit que les héritiers sont arrivés à une entente sur la succession et sur les valeurs des biens reçus et que par la suite tous les héritiers sauf un n'ont pas de part à l'héritage." La réponse de la Cour suprême à cette demande a été comme suit: "On a consulté le Ministère de la Justice, mais on n'a pas encore obtenu un résultat qui répond justement à votre demande. En tout cas, nous continuons à appeler l'attention des personnes sur ce qu'elles font, quand elles donnent soit une déclaration légale de la renonciation à succession, soit une approbation au partage d'hérédité avec évaluation des biens de la faveur spéciale."¹⁷⁾

Le Bureau des affaires familiales de la Cour suprême n'a fait que répondre brièvement à la lettre d'avis du Tribunal de Famille de Nara. Par conséquent, la lecture approfondie des deux textes cité ci-dessus nous permet de conclure que le jugement du Bureau des affaires familiales de la Cour suprême est le suivant: au cas où le contenu de l'acte déclarant avoir reçu une faveur spéciale serait véritable, l'approbation au partage d'hérédité est requise, et au cas où l'acte perd sa validité, l'acte de la renonciation à succession est exigé.

(2) doctrine de la validité partielle

Or, il n'existe pas en réalité, de jugement concernant une affaire où le contenu

14) Cf. comme doctrine de la validité partielle, par exemple, Takeo Ukon, *Jijitsu jyô no sôzoku houki*, Gendai Kazokuhô Taikei, n°5, Sôzoku II, 1979, p. 184 et p. 190.

15) Cf. comme doctrine de la validité, par exemple, Kikuo Ishida, *Jijitsu jyô no sôzoku houki*, Kazokuhô Taikei, n°7, Sôzoku II, 1960, p. 146., Zennosuke Nakagawa et Hisao Izumi, *Sôzokuhô*, 1974, p. 290.

16) Cf. *supra*, p. 34.

17) Kasai Geppô, tome 18, n° 1, p. 140.

SUCCESSION ENTIÈRE AU MOYEN DE L'ACTE DE RÉCEPTION

de l'acte de réception de faveur spéciale soit véritable. C'est-à-dire, presque tous les procès traitent de cas où le contenu de l'acte perd sa validité. Il s'agit là d'un procédé pour éluder les règles de la renonciation à succession, comme le remarque le Bureau des affaires familiales de la Cour suprême. Le jugement, mentionné ci-dessus, du Tribunal de District de Nagoya, daté du 11 novembre 1975 est en conformité avec ce point de vue. Le Tribunal juge invalide l'acte en question: il considère que, tant que l'acte est faux, ce serait éluder le système légal de renonciation à succession que de reconnaître la perte de la part d'héritage par cet acte, même si la personne qui a dressé l'acte a l'intention de renoncer au droit successoral. Nous présentons ci-dessous les substances des affaires, et les motifs des jugements ou des décisions.

1. Jugement du Tribunal de District de Nagoya, 11 novembre 1975, Hanrei Jihô n° 813, p. 70; Hanrei Times n° 334, p. 285.

Substance de l'affaire contentieuse

Le défunt A, décédé le 10 mars 1965, avait laissé comme héritiers sa femme, B, et ses enfants, C, D, E, X et Y. Ultérieurement, tous les cohéritiers sauf Y ont signé et scellé un acte déclarant qu'ils "avaient reçu une donation entre vifs et qu'ils n'avaient par conséquent plus de biens à hériter." (Mais X nie qu'il ait apposé son sceau.) Y a accompli comme les siens, au moyen de cet acte, une transcription de l'acte de mutation fondée sur la succession concernant l'immeuble héréditaires en question. Cependant, X (demandeur), réclamant sa part d'héritage, a fait un procès pour affirmer le droit à son lot (2/15). Tandis que Y (défendeur), de son côté, a répliqué à X que celui-ci avait fait, par cet acte, un acte de donation. Le Tribunal a donné son approbation à la réclamation de X et a reconnu à celui-ci le droit à son lot de 2/15.

Motifs du jugement

"En résumé, il faut considérer que, quand le contenu de l'acte est faux, l'héritier X ne perd pas sa part même si celui-ci a signé et scellé l'acte. Car, tant que la donation entre vifs telle qu'elle est contenue dans l'acte n'a pas été exécutée, il n'y a aucune raison effective de perdre son lot même s'il a signé et scellé l'acte. Et même si l'héritier X avait l'intention de renoncer à son droit successoral, ce serait admettre une sorte de procédé d'éludation du système de renonciation à succession que de reconnaître la perte de sa part à l'héritage par cet acte. Y affirme que X a donné à Y, mais l'apposition du sceau sur l'acte par X ne constitue pas un acte légal, elle n'est seulement qu'une simple attestation d'un fait passé.¹⁸⁾ Il est donc difficile de reconnaître pour cela qu'il y ait eu une déclaration de l'intention de donner.

(3) doctrine de la validité

Cependant, la plupart des jugements réels tiennent l'acte de réception de faveur

18) Cf. *infra*, p. 48.

spéciale, même faux, pour valide en principe, en tant qu'une sorte d'expédient pour la renonciation à succession. Les conclusions de chaque jugement diffèrent selon que le titulaire de l'acte accepte la succession entière en connaissance de cause ou non. Beaucoup de doctrines considèrent également que la transcription successorale au moyen d'un faux est en principe valide, en considération de sa simplicité.

Pour notre part, nous sommes aussi d'avis qu'il n'est pas raisonnable d'exclure ce procédé d'un moyen de la transcription successorale pour cause de faux, surtout en considération des deux points suivants: premièrement, une renonciation régulière à succession doit se faire dans les 3 mois à partir de l'ouverture de la succession devant le tribunal de famille et elle requiert des formalités fastidieuses telle que le tribunal de famille doit recevoir la déclaration ou non (article 9, alinéa 1, kôrui 29 gô de la loi des affaires familiales).¹⁹⁾ Deuxièmement, ce procédé, même au moyen d'un faux, peut servir au Bureau de la Justice comme moyen d'activer la transcription successorale. L'acte est certainement faux dans ce sens que le fait d'avoir reçu une faveur spéciale n'existe pas, mais l'intention du titulaire de l'acte y est explicitement manifestée de réaliser une succession entière. Donc, il ne convient pas de confondre ce genre de cas avec ceux où le titulaire de l'acte n'a même pas l'intention de réaliser une succession entière (dans ce cas là l'acte est purement faux).

IV. Analyse de la doctrine de la validité

Nous venons de voir que la transcription successorale au moyen d'un faux acte est considérée en principe comme valide. Il est maintenant question de savoir dans quels cas il faut la considérer comme nulle. On peut classer les jugements selon le critère suivant: Si le ou les héritiers qui ont signé et scellé l'acte avaient une compréhension suffisante du contenu de l'acte ou non. En d'autres termes, s'ils ont entrepris le rassemblement des biens héréditaires sur un héritier déterminé ayant l'intention eux-mêmes d'y renoncer ou de les donner ou non, ou encore plus s'ils ont approuvé au moins tacitement ce rassemblement ou non.

(1) Cas où le titulaire de l'acte était conscient du contenu de l'acte

Dans ce cas, le titulaire de l'acte était conscient du fait que l'acte signifiait un consentement au rassemblement des biens héréditaires sur un héritier déterminé par la renonciation à succession ou par la donation de son lot. En ce cas, les jurisprudences considèrent l'acte généralement valide, en raison, par exemple, de l'intention de donner ou de renoncer chez le titulaire de l'acte.

(a) La Jurisprudence fondée sur le seul motif de la donation.

19) La loi des affaires familiales a été promulgué en 1947, dans l'intention de compléter la réforme des lois familiales et successorales, et de maintenir de bonnes relations dans les ménages et la cohabitation avec les parents.

SUCCESSION ENTIÈRE AU MOYEN DE L'ACTE DE RÉCEPTION

2. Jugement de la Cour d'Appel d'Osaka, 8 août 1974, Hanrei Times n° 315, p. 238.

Substance de l'affaire contentieuse

La défunte A avait eu 8 cohéritiers (X1-X7, et Y). Tous sauf Y sont demandeurs. Y (défendeur, intimé), voulant faire comme les siens la mutation des biens de sa mère défunte, avait consulté vers l'été 1963 un shihôshoshi, qui lui avait suggéré de transcrire par l'acte de réception de faveur spéciale. Y avait donc demandé, avant novembre 1963, aux autres cohéritiers d'apporter leur collaboration afin de remplir les formalités requises pour une transcription de l'acte de mutation fondée sur la succession, du terrain en question lequel A en avait été le titulaire et sur lequel Y avait l'intention de construire une maison à louer. Y avait ainsi obtenu le consentement, la signature, le sceau, l'acte de légalisation du sceau, etc., des autres cohéritiers. Ensuite la propriété avait été transférée à Y. X1 et les autres cohéritiers ont perdu en première instance; on ne connaît pas le détail du jugement. 4 des 7 demandeurs ont annulé à ce moment-là leur déclaration d'intentions dans l'acte de réception de faveur spéciale faite à cause de la fraude de Y, et ont interjeté appel en demandant la reconfirmation du droit à leur lots.

Motifs du jugement

X1 et les autres cohéritiers ont délivré, sur la demande du cohéritier Y, un acte déclarant n'avoir aucune part d'héritage, selon l'article 903 alinéa 2 du Code civil japonais, contrairement à la vérité, en vue de faire pour Y la transcription de l'acte de mutation fondée sur la succession. Dans ce cas, il est convenable de reconnaître que X1 et les autres cohéritiers ont donné à Y leur propre lots qu'ils possédaient en tant que cohéritiers sur l'immeuble concerné. X1 et les autres prétendent avoir fait leur déclaration d'intentions à cause de la fraude de Y. Cependant, Y avait fait dresser l'acte après avoir informé X1 et les autres que l'immeuble en question était l'héritage de A et qu'il voulait la transcription de l'acte de mutation, dû à la succession, exclusivement à son titre, et Y avait obtenu leur consentement. Il ne s'agit donc pas d'une déclaration d'intention répondant à une fraude.

3. Jugement du Tribunal de District de Kyoto, 5 octobre 1970, Hanrei Times n° 256, p. 155.

Substance de l'affaire contentieuse

Le défunt A, décédé en août 1958, avait laissé 3 héritiers: Son troisième fils X (demandeur), le fils aîné de son second fils défunt B, Y1 (défendeur), la fille aînée de B, C (la part héréditaire de X est de 1/2, celles de Y1 et de C sont respectivement de 1/4.) Y1 avait rendu visite à X le 2 mars 1967, avait montré l'acte de réception de faveur spéciale, et avait fait la demande suivante: "Apposez votre sceau sur cet acte, car je voudrais faire la transcription de l'acte de mutation fondée sur la succession comme étant la mienne". Il s'était agi des terrains (1) et (5). X avait accepté cette demande, bien qu'il n'eût jamais reçu de faveur spéciale de la part de A, avait

apposé son sceau et avait délivré l'acte à Y1. Y1 avait ensuite vendu à Y2 les terrains (4) et (5), et avait fait la transcription de l'acte de mutation fondée sur la vente pour Y2. X, à ce moment-là, a demandé à Y1 de confirmer la part héréditaire de 1/2, et à Y2 de rectifier la transcription de l'acte de mutation qui exprimait son acquisition de la part héréditaire de Y1.

Motifs du jugement

Le cohéritier X a délivré au cohéritier Y1, sur la demande de ce dernier, un acte déclarant que "X n'a aucune part à l'héritage selon l'article 903 du Code civil", contrairement à la vérité, pour faire la transcription de l'acte de mutation fondée sur la succession comme étant la sienne. Dans ce cas; il est raisonnable de reconnaître que X a donné à Y1, son droit successoral qu'il possédait en tant que cohéritier sur l'immeuble en question.

4. Jugement de la Cour d'Appel d'Osaka, 20 juillet 1978, Hanrei Times n° 371, p. 94.

Substance de l'affaire contentieuse

Le défunt A avait laissé 2 cohéritiers (X et B). B avait transcrit comme les siens des biens de A au moyen de l'acte de réception de faveur spéciale dressé par X. Plus tard, B avait vendu ces biens à un tiers Y, et avait fait la transcription de l'acte de mutation fondée sur cette vente pour Y. X a réclamé à Y de rectifier la transcription des actes de mutation, sous prétexte que X avait sa part d'héritage. La Cour d'Appel a jugé comme suit, constatant que l'acte de réception de faveur spéciale dressé par X était valide.

Motifs du jugement

L'acte ne perd pas sa validité, quand même les cohéritiers auraient dressé un faux acte de réception de faveur spéciale, afin de permettre à un des cohéritiers de transcrire comme les siens les biens du défunt pour la succession entière. Car, il est au moins raisonnable de reconnaître que les cohéritiers ont donné les biens à l'un d'eux.... Donc en matière de cette affaire aussi, il est juste de constater que X a donné son lot à Y.

(b) La Jurisprudence fondée sur le motif de la donation ou de la renonciation.

5. Décision (dite Kettei) de la Cour d'Appel de Takamatsu, 1^{er} avril 1963, Kasai Geppô, tome 15, n° 7, p. 94.

Substance de l'affaire gracieuse

Le défunt A avait eu 3 cohéritiers, X, Y1 et Y2. Y2 avait fait la transcription successorale de l'héritage comme le sien. Plus tard, X, protestant que l'acte avait été contrefait, a demandé une décision (dite Shimpan) sur le partage des héritaires. Le Tribunal de Famille de Takamatsu a retenu cette demande. Y1 et Y2 ont alors interjeté appel (dite Kôkoku) contre cette décision. La Cour d'Appel de Takamatsu, constatant les faits que Y2 avait avancé la somme d'une dette pour X, etc., a décidé que X avait donné sa part héréditaire à Y2.

SUCCESSION ENTIÈRE AU MOYEN DE L'ACTE DE RÉCEPTION

Motifs de la décision

Il faut reconnaître que X et Y1 avaient renoncé au droit commun à leur part héréditaire ou bien qu'ils l'avaient donné à Y2, et que l'héritage devait entrer entièrement et exclusivement en possession de Y2.

6. Décision (dite Shimpan) du Tribunal de Famille de Sendai, 17 mars 1971, Kasai Geppô, tome 24, n° 2, p. 124.

Substance de l'affaire gracieuse

Le défunt A, décédé en 1962, avait laissé 7 héritiers, sa femme X et ses enfants B, Y1–Y5. L'année suivante, le fils aîné, B, avait obtenu le consentement des autres cohéritiers, et avait hérité exclusivement de tous les biens à l'exception de deux biens immobiliers, en raison de la succession de l'exploitation rurale, au moyen des actes de réception de faveur spéciale dressés par les autres cohéritiers. En 1965, B était décédé et sa femme, Y6, et ses enfants Y7–Y9 avaient hérité. A ce moment-là, une approbation au partage de l'hérité avait de nouveau eu lieu, et Y1, qui avait pris X en charge, a acquis une partie des biens. Ultérieurement, X a demandé le partage du patrimoine. Le Tribunal, constatant que X et Y2–Y5 avaient renoncé au droit d'héritage ou bien qu'ils l'avaient donné à Y6–Y9, a effectué le partage du patrimoine concernant seulement les deux biens immobiliers qui restaient.

Motifs de la décision

Tous les héritiers étaient arrivés à une approbation sur l'acquisition exclusive de l'héritage par une personne, et avaient consenti à l'utilisation de l'acte pour la raison unique de sa simplicité en tant que formalité. Il n'est nullement nécessaire d'annuler, dans un cas pareil, l'acte de réception de faveur spéciale.

7. Décision (dite Shimpan) du Tribunal de Famille de Tokushima, 16 août 1978, Kasai Geppô, tome 31, n° 6, p. 44.

Substance de l'affaire gracieuse

Le défunt A, décédé en 1956, avait laissé comme héritiers sa femme, B, et ses enfants X, Y, C, D, et E. L'année suivante, Y avait fait une transcription successorale concernant les biens de A exclusivement comme les siens, au moyen des actes de réception de faveur spéciale dressés par les autres héritiers. 18 ans plus tard, X a demandé le partage du patrimoine sous prétexte qu'il n'avait jamais reçu lui-même de donation entre vifs et que son acte de réception de faveur spéciale avait été contrefait. Tenant compte des faits que les biens de A avaient été achetés grâce aux fonds fournis par le mari²⁰⁾ de Y et que ce dernier, ayant été effectivement reçu comme un fils, était ce qu'on appelle le successeur, le Tribunal donc a constaté

20) Après la Seconde Guerre Mondiale, au Japon, les autorités gouvernementales ont exécuté une réforme agraire avec résolution, sous la direction des autorités militaires des États-Unis. Les autorités gouvernementales ont acheté les terres cultivées qui ont excédé des étendues régies par la loi, et les ont vendu aux tenanciers. Le défunt A, qui a été un tenancier, a eu ce privilège comme acheteur, tandis que le mari de Y n'a pas été qualifié.

que X avait consenti à la succession entière par Y et a rejeté la demand de X.

Motifs de la décision

A supposer que la donation entre vifs mentionnée dans l'acte n'ait pas eu lieu, dans la mesure où les héritiers étaient arrivés à une entente pour mettre tous les héritages à la propriété exclusive d'un des cohéritiers, on peut considérer qu'il y avait eu une approbation effective du partage du patrimoine au cours de laquelle avait été faite une renonciation ou bien une donation des héritages.

8. Décision (dite Kettei) de la Cour d'Appel d'Osaka, 2 septembre 1971, Kasai Geppô, tome 24, n° 11, p. 41.

Substance de l'affaire gracieuse

Le défunt A était décédé en 1957. Sa femme aussi était décédée peu de temps après. Leurs enfants X, Y, B et C avaient hérité des biens de A dans une proportion égale. En 1966, Y avait fait la transcription successorale à son propre titre au moyen des actes de réception de faveur spéciale dressés par X, B et C. A cette occasion, X avait accepté d'apposer son sceau en espérant recevoir de Y la somme de 150,000 yen. X a ensuite demandé le partage du patrimoine, mais la Section d'Amagasaki du Tribunal de Famille de Kôbé a reconnu que le terrain en question appartenait depuis toujours à Y, qu'il ne faisait pas partie des biens de A, et a rejeté la demande de X. X a immédiatement fait appel de cette décision (dite Sokuji Kôkoku). La Cour d'Appel d'Osaka, à ce moment-là, a constaté que le terrain concerné appartenait à A, et a jugé, pour les raisons cités ci-dessous, qu'il fallait faire le partage du patrimoine. Mais, elle a confié le jugement à refaire au tribunal de première instance.

Motifs de la décision

Dans les circonstances où les faits mentionnés dans l'acte de réception de faveur spéciale sont faux etc, l'acquisition de la propriété exclusive n'a pas son effet entre les héritiers. Il est donc convenable de faire à nouveau le partage du patrimoine.

Cette décision de la Cour d'Appel d'Osaka, datée du 2 septembre 1971, considère l'acte comme nul bien que le titulaire de celui-ci en connaissait le contenu. Dans cette affaire, un des héritiers a signé et scellé l'acte, conscient du fait que par cela il admettait la succession entière, mais espérant en même temps recevoir une part. La décision de la Cour d'Appel se fonde sur le fait que ce dernier n'a pas reçu effectivement sa part. (Cette décision invoque pour ses motifs de la décision le fait que deux autres titulaires avaient signé et scellé l'acte sans savoir qu'il s'agissait d'une succession.)

9. Décision (dite Kettei) de la Cour d'Appel d'Osaka, 22 avril 1965, Kasai Geppô, tome 17, n° 10, p. 102. (un cas qu'il est peut-être discutable d'insérer ici)

Substance de l'affaire gracieuse

Les détails des faits ne sont pas connus. Il y avait 3 cohéritiers, X1, X2 et Y. Il semble que Y a fait une transcription successorale au moyen de l'acte de réception

SUCCESSION ENTIÈRE AU MOYEN DE L'ACTE DE RÉCEPTION

de faveur spéciale dressé par X1. Le partage du patrimoine a été demandé par X1 et X2, et le Tribunal de Famille de Kyôto a jugé, sans faire mention de la succession, que X2 et Y ont possédé les immeubles par indivis. Y a immédiatement fait appel de cette décision. La Cour d'Appel d'Osaka a renvoyé cette affaire au Tribunal de première instance avançant entre autres raisons que le partage serait une résolution radicale plutôt que l'indivisibilité. Les motifs de la décision qui concernent l'acte de réception de faveur spéciale sont cités ci-dessous.

Motifs de la décision

L'acte au titre de X a été dressé sous la pression contraignante de Y. Même en admettant que X ait reconnu n'avoir aucune part pour avoir reçu d'une donation entre vifs, tant que X prétend actuellement avoir une part à l'héritage et qu'il revendique sa part d'héritage, le Tribunal doit effectuer les recherches suivantes: S'il n'y a pas eu donation entre vifs, faire le partage du patrimoine selon les parts d'héritage. Et s'il y a eu donation, calculer en considération de celle-ci les parts d'héritage comme le prescrit l'article 903 du Code civil et faire le partage conformément à ce calcul.

Le point de vue de cette décision de la Cour d'Appel d'Osaka semble être proche de celui du Bureau des affaires familiales de la Cour suprême mentionné plus haut. Certaines doctrines juridiques partagent cette optique.²¹⁾

(2) Cas où le titulaire de l'acte n'avait pas une connaissance réelle du contenu de l'acte

Dans ce cas, la jurisprudence tient l'acte en question comme nul. Ce cas peut prendre en gros 3 aspects: le manque d'accord amiable sur la réalisation de la succession entière; la contrefaçon de la signature ou du sceau du titulaire de l'acte; la non-compréhension du contenu de l'acte.

(a) La jurisprudence dont le motif est le manque d'intention nette d'admettre la propriété d'un héritier.

10. Décision (dite Shimpan) du Tribunal de Famille d'Osaka, 28 juin 1965, Kasai Geppô, tome 17, n° 11, p. 125.

Substance de l'affaire gracieuse

Le défunt A, décédé en 1952, avait laissé les héritiers X, Y et B. En 1965, le fils aîné, Y, avait hérité exclusivement des biens de A au moyen des actes de réception de faveur spéciale dressés par les autres héritiers. X a demandé, sous prétexte de n'avoir reçu aucune donation entre vifs, le partage du patrimoine. Le Tribunal a retenu la demande de X et a fait le partage.

Motifs de la décision

Pour que Y acquière la propriété exclusive exprimée dans la transcription concernée, un accord amiable entre les héritiers est par ailleurs nécessaire sur la propriété exclusive par un seul héritier... La succession entière au titre de Y n'a

21) Cf. Tôru Arijii, *Chûshaku Mimpô* (25), *Sôzoku* (2), 1970, p. 204.

été qu'un expédient pour vendre ces biens à un tiers ou bien pour les protéger des violations de l'extérieur; elle ne résulte nullement d'un accord amiable sur la propriété exclusive par Y.

(b) La jurisprudence dont le motif est la contrefaçon de la signature et du sceau du titulaire de l'acte.

11. Jugement de la Section de Suwa du Tribunal de District de Nagano, 24 août 1956, Kakyu Saibansho Minji Saibanreishû, tome 7, n° 8, p. 2290.

Substance de l'affaire contentieuse

La défunte A, décédée le 7 décembre 1954, avait laissé comme héritiers, son mari, B, et ses enfants, X (demandeur), Y (défendeur), C et D. Les autres cohéritiers sauf Y avaient fait la déclaration de renonciation à succession, dans un délai légal à la Section de Suwa du Tribunal de Famille de Nagano, pour faire hériter exclusivement Y. Cependant, X, n'ayant pas pu régler un autre litige avec Y, avait retiré sa déclaration. Alors, B, mandaté par Y pour la transcription de l'acte de mutation fondée sur la succession, a dressé son acte de réception de faveur spéciale et a fait dresser des actes également à C et à D. Mais, comme il était évident que X seul ne consentirait pas à dresser cet acte, B a dressé l'acte du titre de X en faisant signer le titre de X par une autre personne et en apposant un sceau. B a accompli les formalités requises pour la transcription successorale au titre de Y, en utilisant ces actes. X a à ce moment-là soutenu l'argument suivant: l'acte au titre de X a été contrefait. Il faut considérer de plus l'établissement de l'acte par B, C et D comme déclaration de n'avoir véritablement aucune part à l'héritage, ou bien s'ils avaient une part, comme déclaration de leur intention d'y renoncer. L'héritage de A doit par conséquent être hérité par indivis par X et Y. En conséquence, Y doit rectifier la transcription successorale au titre d'indivisaire de X et de Y.

Motifs du jugement

La transcription de l'acte de mutation fait par Y est un acte qui élude les formalités de l'approbation au partage d'héritité, au moyen de l'acte déclarant n'y avoir aucune part, et cela dans le but de transférer la propriété. Il est bien entendu indésirable d'approuver tacitement une transcription qui ne soit pas conforme aux faits, mais, d'autre part, il est impossible d'éviter ce genre de transcription parce que le Bureau de la Justice n'a pas le pouvoir d'un examen effectif. L'invalidation de ce procédé de transcription risque, au contraire, de compromettre la sécurité de la transaction. En plus, ce genre de transcription réalise le but du système qui est d'officialiser l'état actuel et véritable des droits respectifs. Sur ces points, il est convenable de considérer cette transcription comme valide dans la mesure de la part d'héritage que possède Y (5/6). Selon ces considérations, Y est dans l'obligation d'effectuer des formalités pour rectifier la transcription concernant la part d'héritage, 1/6, de X.

12. Jugement du Tribunal de District de Kôfu, 10 août 1962, Kakyu Saibansho

SUCCESSION ENTIÈRE AU MOYEN DE L'ACTE DE RÉCEPTION

Minji Saibanreishû, tome 13, n° 8, p. 1162.

Substance de l'affaire contentieuse

Le défunt A avait, de son vivant, vendu l'immeuble en question à Y2, mais est décédé avant d'en avoir fait la transcription. Alors, un des héritiers (X, Y1, B, C et D), Y1, a dressé, sans en parler aux 4 autres, les actes de réception de faveur spéciale, au moyen duquel Y1 a d'abord fait l'inscription²²⁾ à son propre titre, et ensuite la transcription de l'acte de mutation au titre de Y2. X, de sa part, a demandé à Y1 de supprimer l'inscription, et à Y2 de supprimer la transcription de l'acte de mutation.

Motifs du jugement

La transcription est une formalité légale d'annoncer les changements apportés aux droits de chacun. Il faut donc considérer la transcription comme nulle dans le cas où serait intervenu au cours de sa formalité un acte contrefait, non conforme à l'état réel des faits; cela même si les relations actuelles des droits sur l'immeuble sont en conformité avec celles transcrites dans le registre.

(c) La Jurisprudence dont le motif est la non-compréhension de la part du titulaire de l'acte de la signification de sa signature et de son sceau.

13. Jugement du Tribunal de District de Nara, 24 janvier 1970. Hanrei Times, n° 420, p. 121.

Substance de l'affaire contentieuse

Le défunt A, décédé le 2 mars 1961, avait laissé comme héritiers ses 6 enfants (fils, B, et filles, X1-X5). Dix ans après la mort de A, B avait demandé à X1 et aux autres cohéritiers de signer et d'apposer leur sceau sur l'acte de réception de faveur spéciale et de délivrer à B leur acte de légalisation de sceau, sous prétexte qu'il s'était agi de pièces nécessaires pour vendre une partie des biens héréditaires à une société qui avait aménagé des terrains pour des habitations. Plus tard, X1 et les autres, déclarant n'avoir jamais appris qu'il s'agissait du partage du patrimoine et des parts d'héritage, ont demandé à Y de confirmer leur part d'héritage en raison de la nullité des actes et d'effectuer les formalités pour rectifier la transcription aux titres de tous les cohéritiers. B est décédé avant que le procès ait été porté; sa femme, Y, est devenue par conséquent la défenderesse.

Motifs du jugement

Le Tribunal, après avoir constaté que X1 et les autres, avaient apposé leur sceau sans avoir compris la signification de l'acte et que B, de son côté, n'avait parlé que de la vente du terrain, a prononcé son jugement comme suit. "Au cas où un héritier

22) On se sert du procédé de la transcription de l'acte de mutation lorsqu'on vend ou achète des immeubles. En cas de décès du vendeur avant la transcription, ses héritiers doivent faire pour l'acheteur la transcription de l'acte de mutation. Or, beaucoup d'immeubles ne sont pas encore inscrits au Japon. En ce cas, les héritiers doivent d'abord inscrire les immeubles pour le défunt, et puis faire la transcription de l'acte de mutation pour l'acheteur. Cependant, le Bureau de la Justice autorise les héritiers à inscrire les immeubles du défunt pour eux-mêmes et à faire pour l'acheteur la transcription de l'acte de mutation fondée sur leur vente.

désireux de faire une transcription à son propre titre aurait préparé arbitrairement les formalités des actes pour demander uniformément le sceau, le Tribunal ne peut aisément reconnaître là ni qu'il y ait eu renonciation à la part d'héritage ni qu'il y ait eu accord amiable réel sur le partage du patrimoine. Et il faut juger prudemment si les cohéritiers ont véritablement déclaré de telles intentions par ces actes ou non. En ce qui concerne cette affaire...il est difficile de constater que X1 et les autres cohéritiers comprenaient le contenu tel qu'il était mentionné dans l'acte et qu'ils avaient une telle intention."

Le jugement du Tribunal de District de Nara, en particulier, semble accorder une importance pour décider de la nullité de l'acte au fait que B, n'avait pas parlé de la succession. C'est un cas où le résultat du jugement a été largement influencé par la façon dont B avait demandé le sceau et la signature; c'est en fonction de cela que le tribunal décida si le ou les titulaires de l'acte avaient ou non compris le contenu de cet acte.

V. Conclusion

Nous avons présenté en les classant et en les analysant les jurisprudences et les doctrine japonaises concernant la validité des transcriptions successorales. Dans la situation actuelle, nous considérons la doctrine de la validité comme convenable. Pourtant, l'adoption de la doctrine de la validité semble laisser les problèmes suivants à examiner: Comment protéger le ou les tiers qui auraient conclu une affaire en se confiant à la transcription successorale; dans le cas où l'héritier est mineur, comme ce sont les parents qui se chargent du dressement de l'acte de réception de faveur spéciale en son nom, ne serait-il donc pas nécessaire de nommer un fondé de pouvoir spécial afin de protéger les intérêts du mineur? Il faut ajouter que la Cour d'Appel de Tokyo²³⁾ a très récemment jugé que l'acte de réception de faveur spéciale ne fait pas l'objet de la procédure de l'affirmation que l'acte est valide comme document juridique. Ce jugement exerce une influence considérable, sans parler des cas de transcription successorale, sur les affaires bancaires où sont considérés comme acceptables les retraits des dépôts au nom d'un défunt au moyen d'un acte de réception de faveur spéciale. Nous examinerons ces points en détail à une autre occasion.

23) Le Jugement de la Cour d'Appel de Tokyo, 18 mars 1981, Hanrei Jihô, n° 1007, p. 65.